

Séance du 27 juin 2022

Présents :

Mr A. Samray, **Bourgmestre-Président**;
Mme M-J. Lambotte, Mr E. Bastin, Mlle A-C. Germain, **Echevins** ;
Mr G. Mathieu, Mr F. Léonard, Mr V. Peffer, Mme M. Grommerch, Mr L. Lambotte,
Mr L. Triffaux, Mr S. Lesenfants, Mlle M. Janvier, Mlle L. Wulleput, **Conseillers communaux** ;
Mme Ch. van der Vleugel, **Directrice générale**.

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance à 19h30 en sollicitant le report du point 7 de l'ordre du jour ce qui est accepté à l'unanimité.

SEANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de la séance du 30 mai 2022 – Approbation.

Le procès-verbal de la séance du 30 mai 2022 est approuvé par dix voix pour et trois abstentions de Mr Fabrice Léonard, Mme Marielle Grommerch et Mme Marie Janvier, excusés à ladite séance.

2. C.P.A.S. – Comptes – Exercice 2021 – Approbation.

Après avoir entendu, séance tenante, Mr le Président du C.P.A.S., en sa présentation des différents tableaux récapitulatifs des dits comptes et après un échange de questions et réponses, la délibération ci-après est arrêtée.

Le Conseil,

Considérant la réunion du comité de concertation Commune-C.P.A.S. du 16.06.2022 ;

Considérant les comptes du Centre Public d'Action Sociale de Lierneux pour l'exercice 2021, arrêtés par son Conseil en séance du 20.06.2022 et reçus à l'Administration communale le 21.06.2022 ;

Vu l'article 89 et 112ter de la Loi organique des C.P.A.S. du 08.07.1976 telle que modifiée jusqu'à ce jour ;

Attendu que Mr Laurent Lambotte, Président du C.P.A.S. n'a pas participé au vote ;

A l'unanimité ;

APPROUVE les comptes du Centre Public d'Action Sociale de Lierneux pour l'exercice 2021 se clôturant comme suit :

	<u>Service ordinaire</u>	<u>Service extraordinaire</u>
Droits constatés	1.155.987,40	3.480,55
- Non-valeurs	0,00	0,00
= Droits constatés net	1.155.987,40	3.480,55
- Engagements	1.165.937,73	3.480,55
Résultat budgétaire de l'exercice	-9.950,33	0,00
Droits constatés	1.155.987,40	3.480,55
- Non-valeurs	0,00	0,00
= Droits constatés net	1.155.987,40	3.480,55
- Imputations comptables	1.133.405,37	3.480,55
Résultat comptable de l'exercice	22.582,03	0,00
Engagements	1.165.937,73	3.480,55
- Imputations	1.133.405,37	3.480,55
= Engagements à reporter de l'exercice	32.532,36	0,00

3. C.P.A.S. – Modification budgétaire n°1/2022 – Approbation.

Le Conseil,

Vu l'article 112 bis de la loi organique des C.P.A.S. du 08.07.1976 telle que modifié jusqu'à ce jour ;

Considérant la réunion du comité de concertation Commune-C.P.A.S. du 16.06.2022 ;
Considérant la modification n° 1 aux services ordinaire et extraordinaire du budget du Centre Public d'Action Sociale de Lierneux pour l'exercice 2022, arrêtée par son Conseil en séance du 20.06.2022 et reçue à l'Administration communale le 21.06.2022, se présentant comme suit :

Service ordinaire :

Recettes : 1.321.521,28 €

Dépenses : 1.408.294,34 €

Solde : 86.773,06 €

Service extraordinaire :

Recettes : 165.000,00 €

Dépenses : 165.000,00 €

Solde : 0,00 €

Considérant que l'intervention communale 2022 est augmentée de 60.000,00 €, c'est-à-dire un montant total de 480.251,82 € ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

APPROUVE ladite modification budgétaire, comme suit :

Balances des recettes et des dépenses

Service ordinaire	Recettes	Dépenses	Solde
- D'après le budget initial	1.201.009,30	1.201.009,30	
- Augmentation des crédits	227.607,96	235.322,68	-7.714,72
- Diminution des crédits	8.428,13	16.142,85	7.714,72
- Nouveau résultat	1.420.189,13	1.420.189,13	

Service extraordinaire	Recettes	Dépenses	Solde
- D'après le budget initial	165.000,00	165.000,00	
- Augmentation des crédits	15.000,00	15.000,00	
- Diminution des crédits	15.000,00	15.000,00	
- Nouveau résultat	165.000,00	165.000,00	

4. Règlement-redevance pour la participation financière des parents ou des personnes responsables des élèves dans le cadre de la fourniture de potages dans les écoles communales – Année scolaire 2022-2023 – Adoption.

Le Conseil,

Vu la Constitution, l'article 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1133-1 à 3, L1124-40 §1er, L3131-1 §1er 3° ;

Vu la décision du Collège communal du 21 février 2022 de proroger le marché, pour la préparation et la livraison de potages dans les écoles fondamentales communales d'Arbefontaine, de Jevigné et de Sart à "La Table des Hautes Ardennes", Rue des Chasseurs Ardennais, Rencheux, 36/E, 6690 VIELSALM, pour l'année scolaire 2022-2023 ;

Considérant que les potages sont à payer par les parents ou les personnes responsables des élèves et qu'il y a lieu de fixer le tarif applicable dans un règlement-redevance ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2022 relative au budget des communes de la Région wallonne ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier du 16.06.2022 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité, :

ARRETE :

Article premier : Il est établi au profit de la Commune pour l'année scolaire 2022-2023, une redevance pour la participation financière des parents ou personnes responsables des élèves dans le cadre de la fourniture de potages dans les écoles fondamentales communales d'Arbrefontaine, de Sart et de Jevigné.

Article 2 : La participation financière des parents ou personnes responsables des élèves prenant un potage sur le temps de midi dans les infrastructures scolaires communales s'élève à 0,50 € (cinquante cents).

Article 3 : Les potages sont facturés mensuellement et la facture est transmise aux redevables au plus tard le 10ème jour du mois qui suit les fournitures. Elle est payable endéans le mois.

Article 4.- La redevance est recouvrée conformément à l'article L1124-40, § 1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais du premier rappel sont fixés à 4,00 €. Les frais du courrier recommandé sont fixés à 10,00 €.

Article 5.- Les données nécessaires à l'établissement et au recouvrement des factures sont collectés par la commune de Lierneux par toutes les méthodes autorisées en matière de redevances communales. Ces données sont principalement des déclarations, la consultation du registre national et les informations transmises par les écoles.

Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable du traitement.

Article 6.- La présente délibération sera publiée conformément aux articles L-1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

5. Sanctions administratives – Désignation d'un fonctionnaire sanctionnateur provincial.

Le Conseil,

Vu la loi du 24.06.2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu les arrêtés royaux du 21.12.2013 pris en exécution de la loi du 24.06.2013, et plus particulièrement l'article 1er, §§2 et 4 de l'arrêté royal du 21.12.2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives qui stipule que :

« §2. Le conseil communal peut également demander au conseil provincial de proposer un fonctionnaire provincial pour l'exercice de la fonction de fonctionnaire sanctionnateur. Le conseil communal désigne ce fonctionnaire en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives.

(...)

§4. Le fonctionnaire sanctionnateur visé au §1er, 2° à 5°, §§2 et 3, doit être titulaire soit d'un diplôme de bachelier en droit ou de bachelier en pratique judiciaire ou d'une maîtrise en droit et avoir suivi dans le module de formation, le volet visé à l'article 3, §1er, 3°, soit, à défaut, d'un diplôme universitaire de deuxième cycle ou d'un diplôme équivalent et avoir suivi le module de formation visé à l'article 3. » ;

Considérant que le Conseil a désigné respectivement Mesdames Angélique BUSCHEMAN, Julie TILQUIN, Jennypher VERVIER et Mr Colin BERTRAND en qualité de fonctionnaires sanctionneurs pour sanctionner les infractions aux règlements de police communaux relativement à la loi SAC, au Code de l'environnement et au décret voirie ;

Considérant le courrier du 30.05.2022 du Collège provincial confirmant qu'au regard de l'Arrêté royal du 21.12.2013 en ce qu'il concerne l'application de la loi SAC, l'avis du Procureur du Roi doit être sollicité préalablement à toute désignation d'un fonctionnaire sanctionnateur par les Conseils communaux ;

Considérant que dans le cadre de sa mission d'accompagnement, le Greffe provincial à lui-même sollicité l'avis du Procureur du Roi sur la désignation de Mr Giuseppe SCIORTINO en tant que fonctionnaire sanctionnateur provincial en vue du remplacement de Mmes TILQUIN et VERVIER et Mr Colin BERTRAND, appelés à d'autres fonctions ; que ce dernier est favorable ;

Vu la résolution du Conseil provincial de Liège du 19.05.2022 proposant la désignation de Mr Giuseppe SCIORTINO en qualité de fonctionnaire sanctionnateur, relativement aux partenariats engagés précédemment et aux domaines y visés, au Conseil des 67 communes ayant conclu une convention de partenariat avec la Province de Liège dans le cadre de la loi SAC ;

A l'unanimité ;

DECIDE de désigner Mr Giuseppe SCIORTINO en qualité de fonctionnaire sanctionnateur pour sanctionner les infractions à la loi SAC.

6. Sanctions administratives – Désignation de deux fonctionnaires sanctionneurs provinciaux.

Le Conseil,

Vu la loi du 24.06.2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu les arrêtés royaux du 21.12.2013 pris en exécution de la loi du 24.06.2013, et plus particulièrement l'article 1er, §§2 et 4 de l'arrêté royal du 21.12.2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives qui stipule que :

« §2. Le conseil communal peut également demander au conseil provincial de proposer un fonctionnaire provincial pour l'exercice de la fonction de fonctionnaire sanctionnateur. Le conseil communal désigne ce fonctionnaire en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives.

(...)

§4. Le fonctionnaire sanctionnateur visé au §1er, 2° à 5°, §§2 et 3, doit être titulaire soit d'un diplôme de bachelier en droit ou de bachelier en pratique judiciaire ou d'une maîtrise en droit et avoir suivi dans le module de formation, le volet visé à l'article 3, §1er, 3°, soit, à défaut, d'un diplôme universitaire de deuxième cycle ou d'un diplôme équivalent et avoir suivi le module de formation visé à l'article 3. » ;

Vu la partie VIII du Livre I du Code de l'Environnement, intitulé « Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement », et plus particulièrement son article D.168 qui prévoit notamment que :

« Le conseil communal peut désigner comme fonctionnaire sanctionnateur un fonctionnaire provincial proposé par le conseil provincial. Ce fonctionnaire dispose d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis. » ;

Vu le décret du 6.02.2014 relatif à la voirie communale, et plus particulièrement son article 66 qui stipule, entre autres :

« Le conseil communal désigne un ou plusieurs fonctionnaires habilités à infliger les amendes administratives. Il peut s'agir d'un fonctionnaire provincial proposé par le conseil provincial. Seuls des fonctionnaires ayant un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis peuvent être désignés à cet effet. » ;

Considérant que le Conseil a désigné respectivement Mesdames Angélique BUSCHEMAN, Julie TILQUIN, Jennypher VERVIER et Mr Colin BERTRAND en qualité de fonctionnaires sanctionneurs pour sanctionner les infractions aux règlements de police communaux relativement à la loi SAC, au Code de l'environnement et au décret voirie ;

Considérant le courrier du 30.05.2022 du Collège provincial confirmant qu'au regard de l'Arrêté royal du 21.12.2013 en ce qui concerne l'application de la loi SAC, l'avis du Procureur du Roi doit être sollicité préalablement à toute désignation d'un fonctionnaire sanctionnateur par les Conseils communaux ;

Considérant que dans le cadre de sa mission d'accompagnement, le Greffe provincial à lui-même sollicité l'avis du Procureur du Roi sur la désignation de Mmes Catherine HODY et

Céline THYS en tant que fonctionnaires sanctionneurs provinciaux en vue du remplacement de Mme TILQUIN, Mme VERVIER et de Mr Colin BERTRAND, appelés à d'autres fonctions ; que ce dernier est favorable ;

Vu la résolution du Conseil provincial de Liège du 19.05.2022 proposant la désignation de Mmes Catherine HODY et Céline THYS en qualité de fonctionnaires sanctionneurs, relativement aux partenariats engagés précédemment et aux domaines y visés, au Conseil des 67 communes ayant conclu une convention de partenariat avec la Province de Liège dans le cadre des infractions administratives et environnementales ; au Conseil des 65 communes ayant conclu une convention de partenariat avec la Province de Liège dans le cadre des infractions de voirie ;

A l'unanimité ;

DECIDE de désigner Mmes Catherine HODY et Céline THYS en qualité de fonctionnaires sanctionneurs pour les trois matières SAC (loi SAC, Environnement et voirie).

7. Protocole de collaboration entre les communes et le département de la police et des contrôles du service public de Wallonie agriculture, ressources naturelles et environnement.

Point reporté.

8. Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM) – Modification de la composition.

Le Conseil,

Considérant les procès-verbaux des réunions de la CCATM des 23/09/20 et 12/01/2021 desquels, il appert que M. Romain LACASSE, Président, a informé la dite assemblée que Mme Julie SAMRAY et M. Francois SALME, membres effectifs, ont démissionné de la commission ;

Considérant que M. Pierre-Dominique RUYSSSEN et M. Didier MINET sont respectivement repris comme membres suppléants de Mme Julie SAMRAY et M. Francis SALME ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de procéder au remplacement des susnommés et d'adapter en conséquence les membres effectifs et suppléants de la population composant ladite commission ;

A l'unanimité ;

PREND ACTE de la fin du mandat de Mme Julie SAMRAY et M. Francois SALME, membres effectifs de la CCATM.

DESIGNE respectivement M. Pierre-Dominique RUYSSSEN, Ingénieur en construction et géologie retraité, domicilié à 4990 LIERNEUX, Verleumont, 21 et M. Didier MINET, Chef de bureau technique STP Luxembourg, domicilié à 4990 LIERNEUX, La Savinne, 1, en qualité de membres effectifs de la CCATM, en remplacement des susnommés.

MODIFIE et ARRETE comme suit la composition de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de la mobilité :

a. pour le quart communal :

Effectifs :

LACASSE Romain, Président
SAMRAY André
LEONARD Fabrice

Suppléants :

LAMBOTTE Laurent
LESENFANTS Sébastien

b. pour les autres membres :

Effectifs :

GERARD Victoria
BOVY Christophe
MINET Didier
MOSKWYN Pierre-Xavier
RUYSSSEN Pierre-Dominique

Suppléants :

BRIOL Paul
/
HUMBLET Etienne

9. Motion relative au projet de fermeture de l'implantation du SPF Finances à 4960 Malmedy.

Le Conseil,

Considérant le nouveau Plan Infrastructure Horizon 2024 annoncé par le SPF Finances lequel reprend l'inventaire des implantations maintenues et abandonnées par le SPF Finances à l'horizon 2024 ;

Considérant que selon ce plan, la résidence administrative de Malmedy sise rue Joseph Werson, 2 est appelée à disparaître dans le courant du premier semestre 2023 non pas pour des raisons de vétusté ou de durée du bail mais dans l'objectif de relocaliser les agents dans un bâtiment « à proximité » à savoir Verviers, Eupen ou Liège ;

Considérant les conséquences de cette délocalisation pour les administrés et les professionnels, la fracture numérique, les problèmes d'accessibilité et de parking dans les grands centres et les gares, les soucis informatiques et téléphoniques récurrents au SPF Finances, et surtout la situation spécifique de Malmedy et des communes avoisinantes (aspect linguistique, situation des citoyens germanophones, ...);

Considérant que le sud-est de la province de Liège est majoritairement rural, désormais sans ligne de train depuis plusieurs dizaines d'années et avec un réseau de lignes de bus toujours lacunaire entre certaines localités comme Malmedy et Spa ou avec des fréquences de passage souvent faibles ou encore avec des temps de parcours particulièrement longs ;

Considérant que le site de Malmedy est éloigné géographiquement d'autres centres de décision mais au cœur d'un bassin de vie qui fédère commercialement, scolairement, économiquement, sanitaire et historiquement 11 communes : 6 communes francophones du sud-est de l'arrondissement de Verviers (Lierneux, Stoumont, Trois-Ponts, Stavelot, Waimes et Malmedy), 5 communes germanophones du sud (Bütgenbach, Bullange, Amblève, Saint-Vith, Burg-Reuland) ;

Considérant que le projet ne prend pas en compte la dimension de développement et le cadre de vie des communes rurales d'un bassin de vie déterminé ;

Considérant que Malmedy et Waimes sont deux communes à statut linguistique spécial à savoir avec des facilités pour les citoyens germanophones qu'ils soient domiciliés dans une des deux communes ou provenant des communes germanophones adjacentes ;

Considérant que la ville de Malmedy compte différents services publics dépendant notamment du SPW Agriculture, du SPF Justice, du SPF Intérieur, de la Régie des Bâtiments, de l'Inasti et du Service fédéral des Pensions ; que ces derniers pourraient être hébergés dans une « maison fédérale » sise à Malmedy à défaut de maintenir l'unique bâtiment des services du SPF Finances, ce qui permettrait la diminution de certains coûts ;

Par ses motifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1er - La sollicitation du Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances, chargé de la Coordination de la lutte contre la fraude, Monsieur Vincent VAN PETEGHEM, Rue de la Loi, 12 à 1000 BRUXELLES et du Secrétaire d'Etat à la Digitalisation, chargé de la Simplification administrative, de la Protection de la vie privée, de la Régie des bâtiments et des Institutions culturelles fédérales, adjoint au Premier Ministre, Monsieur Mathieu VAN MICHEL, rue des Petits Carmes, 15-5ème étage à 1000 BRUXELLES pour la prise en compte des spécificités des communes impactées par le projet de faire disparaître la résidence administrative de 4960 Malmedy sise rue Joseph Werson, 2 dans le cadre du Plan Infrastructures Horizon 2024 et des conséquences qui en découlent pour les administrés et les professionnels.

Article 2 – A défaut du maintien de l'unique bâtiment des services du SPF Finances à Malmedy, l'invitation à mener une réflexion sur la création d'une « maison fédérale » sise rue Joseph Werson, 2 à 4960 Malmedy laquelle pourrait héberger les différents services fédéraux (Inasti, Pensions, SPF Finances,...) voire régionaux (DNF, Agriculture) qui sont actuellement

dispatchés sur plusieurs sites. Ce regroupement pourraient engendrer une diminution de certains coûts.

Article 3 - Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

10. Motion relative aux impacts financiers dus à la gestion, à la traçabilité et à l'assainissement des terres.

Le Conseil,

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment, son article 135 qui prescrit :

« §1er. Les attributions des communes sont notamment : de régir les biens et revenus de la commune ; de régler et d'acquitter celles des dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs ; de diriger et faire exécuter les travaux publics qui sont à charge de la commune ; d'administrer les établissements qui appartiennent à la commune, qui sont entretenus de ses deniers, ou qui sont particulièrement destinés à l'usage de ses habitants.

§2. De même, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics. » ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant certaines dispositions en la matière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et postposant l'entrée en vigueur de l'AGW Terres au 1er mai 2020 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juin 2021 modifiant divers arrêtés en matière de gestion et de traçabilité des terres ;

Considérant que dans le cadre de projets de rénovation urbaine, de développement rural, lors de chantiers de voiries ou d'impétrants, les communes sont confrontées à des mouvements de terres, sous la forme de déblais et de remblai, qu'il y a lieu de prendre en charge en respectant la législation ;

Considérant que des projets de rénovation de voiries sur le territoire de la commune sont et seront concernés par la nouvelle législation ;

Considérant que les maîtres d'ouvrage privés ainsi que le particulier sont autant concernés que les pouvoirs locaux, les maîtres d'ouvrages publics par les coûts de gestion des terres excavées ;

Considérant l'inévitable augmentation de budget liée à l'assainissement et le traitement des terres ;

Considérant que ces montants supplémentaires pourraient engendrer des réalisations de réfection de voiries moins importantes, eu égard aux moyens financiers disponibles pour les pouvoirs locaux ;

Considérant que cette situation sera généralisée sur l'ensemble du territoire wallon, qu'il convient de tenir compte également de la situation de commune ayant une étendue géographique importante et un nombre de kilomètres de voiries tout aussi important, mais qu'eu égard aux nombres d'habitants, la balise d'investissement ne permettra pas à certains pouvoirs locaux de faire jouir leurs habitants d'une bonne sécurité sur leurs voiries ;

Considérant l'enquête actuellement en cours menée par l'UVCW et se clôturant le 15 juillet 2022 pour les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'il ne peut être remis en question le bien-fondé de la législation, nécessaire quant à la traçabilité des terres ; que, par contre, il n'est pas concevable de constater une telle augmentation abusive du coût des chantiers publics et privés nécessitant des mouvements de terres ;

Considérant que les pouvoirs locaux ne disposent d'aucun contrôle sur l'assurance que ce sont bien les terres reprises sur leurs chantiers qui sont testées dans les centres hormis la comparaison avec des tests réalisés en amont sur place, qu'il en est donc appelé à la confiance

aux entreprises ou centres de traitement qui appartiennent souvent à la même personne, pouvant laisser présupposer de possibles conflits d'intérêts ;

Considérant le plan de relance économique de la Wallonie et l'impact des pouvoirs locaux dans le cadre de cette relance en tant qu'investisseur important dans l'économie de notre région ;

Par ses motifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1er - La sollicitation du Gouvernement wallon pour la prise en compte des difficultés financières qu'engendrent la mise en application des obligations légales liées à l'assainissement des terres excavées autant pour les pouvoirs locaux que les maîtres d'ouvrage privés et le particulier ; la nécessaire diminution du nombre de chantiers qui pourront être réalisés dans les années à venir.

Article 2 - La sollicitation du Gouvernement wallon pour la révision à la hausse des enveloppes budgétaires affectées notamment dans le cadre du Fonds régional d'investissement communal afin que les coûts supplémentaires liés à l'assainissement des terres excavées puissent être complètement à charge de la région.

Article 3 - La sollicitation du Gouvernement quant à la possibilité de normaliser les prix dans tous les centres.

Article 4 - La sollicitation du Gouvernement quant à la mise en place d'un système au bénéfice des pouvoirs locaux et du privé pour limiter les coûts de gestion des terres excavées, pour faciliter la procédure.

Article 5 - La transmission de la présente motion à l'Union des Villes et Communes de Wallonie et au Gouvernement wallon.

Article 6 - Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

11. Questions orales et écrites d'actualité.

Mr Guy Mathieu revient sur la décision du Conseil communal du 27 avril 2022 relative au recours à un architecte pour l'établissement de la fiche de candidature dans le cadre de l'axe 2/2.1 du Plan de Relance de la Wallonie 2022 en vue de la transformation et de l'amélioration de l'habitation sise Verleumont 39 à 4990 LIERNEUX et souhaite connaître l'état d'avancement dudit dossier.

Il rappelle que la minorité avait attiré l'attention du Collège sur le risque de non éligibilité pour le bâtiment de Verleumont et sa proposition d'introduire une candidature pour le dépôt communal.

Le Collège n'a pas encore de décision ferme mais une réunion a eu lieu en visioconférence avec le SPW qui a signalé que le bâtiment de Verleumont ne serait effectivement pas éligible dans le cadre du plan de relance mais pourrait être introduit au Commissariat Général au Tourisme. Il en serait malheureusement de même pour le dépôt communal et l'ancienne gare et ce, au vu du caractère strict des conditions d'éligibilité.

Mr Fabrice Léonard reste convaincu que le dépôt communal (partie déjà chauffée) pourrait être retenu.

Mr Guy Mathieu revient sur son intervention d'il y a quelques mois relative à une demande de protection de la prise d'eau à la Falize. *Mr Emile Bastin n'a pas encore su prévoir cet ouvrage dans le planning mais en discutera avec le Brigadier f.f. afin que ce soit en ordre.*

Mr Mathieu poursuit en rappelant qu'en décembre dernier il a attiré l'attention du Collège sur une déformation entre Odrimont et Les Alloux où des racines soulèvent le revêtement sur 10 à 15 cm. A ce jour, il n'y a pas encore eu d'intervention alors qu'il estime la situation dangereuse. Il demande, si le service des travaux ne sait pas résoudre le problème dans l'immédiat, qu'une signalisation soit installée.

Mr Fabrice Léonard, en séance du 29.03.2022, regrette la situation choisie par le Collège du Défibrillateur Externe Automatisé (DEA) à Grand-Heid lequel est installé sur le domaine

privé. Il attirait l'attention sur les problèmes que cela pouvait engendrer au niveau des relations villageoises et des responsabilités encourues en cas d'accident et proposait de simplement déplacer le point d'alimentation vers l'extérieur afin que le DEA soit sur le domaine public. Qu'en est-il à ce jour ?

Mme Anne-Catherine Germain attend la réponse de l'assurance quant à la couverture RC de la commune dans cette situation bien spécifique. Mr Emile Bastin rappelle le coût important engendré pour le raccordement en cas de déplacement. Mr Fabrice Léonard s'étonne des réponses car, de son point de vue, la décision de déplacement était prise et cela peut se faire rapidement et à moindre coût.

Mr Fabrice Léonard a lu dans le procès-verbal du Collège du 13.06 la décision prise du changement de date pour la fin de la convention de mise à disposition à titre gratuit du bâtiment sis Devant la Vaux, 2B à 4990 LIERNEUX à l'ASBL MJ51. Pourquoi ne pas avoir attendu et présenté le point au Conseil communal, compétent ? *Mr le Bourgmestre allait le signaler en communications correspondance. Le dossier de reconnaissance a été déposé à la Fédération Wallonie Bruxelles qui a réclamé au plus vite la convention avec une date de prise de fin au 31.12.2027. Rien n'est modifié sur le fond.*

Mr Fabrice Léonard a entendu lors des festivités des 30 ans du hall sportif de ce weekend que le sable utilisé pour le « beach volley » et le « beach soccer » était extrêmement onéreux. Il a demandé à l'administration la délibération du Collège qui confirmait les dires. Une dépense d'environ 10.000 euros a été engagée. Même si un accord a été pris avec la commune voisine pour la reprise d'une partie pour un montant approximatif de 2.500 euros, la dépense reste démesurée. Pourquoi avoir commandé un sable d'une telle qualité ? Un sable meilleur marché aurait également pu convenir.

Mme Anne-Catherine Germain précise qu'avant la commande, un accord a été pris avec la commune voisine pour le rachat d'une partie. Cet accord dépendait du type de sable qui devait être celui utilisé par cette dernière. Mr le Bourgmestre a conscience que la quantité revendue n'est pas suffisante pour couvrir au maximum la dépense et négocie toujours actuellement pour l'augmenter. Le service des travaux de Lierneux conservera également une certaine quantité pour divers ouvrages et le Collège envisage de mettre en place cet été des activités ludiques sur ces terrains de sable.

Mr Guy Mathieu demande si le règlement complémentaire de la circulation routière a été vérifié et s'il doit être modifié (priorité de passage à la Falize) ? *Mr Emile Bastin a reçu l'agent du SPW mobilité pour une visite sur place. Un rapport sera prochainement transmis et un nouveau règlement présenté sur cette base lors d'une prochaine séance.*

Mr Fabrice Léonard termine par une intervention relative au fauchage des accotements qu'il estime beaucoup trop large dans les chemins. *Mr Emile Bastin demande que l'on procède de cette manière notamment pour les agriculteurs qui dénoncent de grandes difficultés si ce n'est pas fait de la sorte. Mr Sébastien Lesenfants, conseiller communal mais également agriculteur, comprend un fauchage plus large le long des routes et aux carrefours mais pas le long des chemins.*

12. Communications – Correspondance.

Mr le Bourgmestre informe les membres de la décision du Collège en séance du 13.06.2022 de revoir la date de prise de fin de la convention de mise à disposition à titre gratuit du bâtiment sis Devant la Vaux, 2B à 4990 LIERNEUX à l'ASBL MJ51 et de la fixer au 31.12.2027 et ce, à la demande express de la Fédération Wallonie Bruxelles qui traite actuellement le dossier de reconnaissance.

Mme Anne-Catherine Germain ajoute que le dossier envoyé est recevable et potentiellement éligible.

SEANCE A HUIS CLOS

La séance est levée à 21H35.

Par le Conseil :

La Directrice générale,
Ch. van der VLEUGEL

Le Bourgmestre,
A. SAMRAY
